1721. 20 8bre Code de la Librairie 112. 124

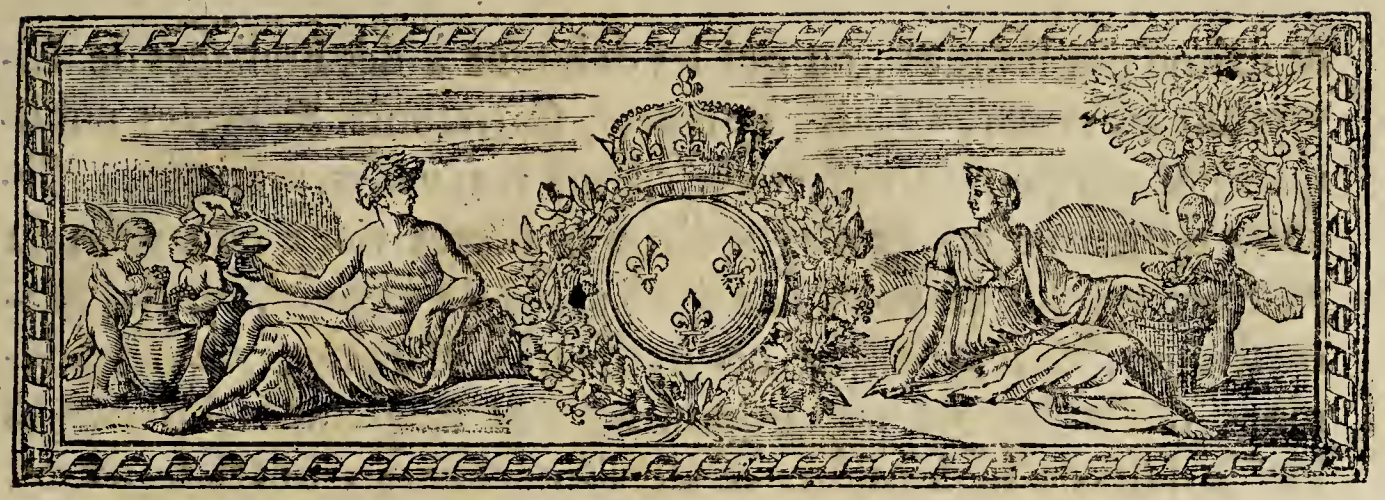

ORDONNANCE DE SA MAJESTE'

QUI défend les Etalages des Livres, à peine de confiscation, d'amende & de prison.

Du vingt Octobre 1721.

SA MAJESTE' étant informée que la licence touchant l'impression & le debit des Livres seroit parvenuë à un tel point, que toutes sortes d'Ecrits sur la Religion, sur le gouvernement de l'Etat, & contre la pureté des mœurs, imprimés dans les païs Etrangers, ou furtivement dans quelques villes de son Royaume, sont introduits par des voyes obliques & detournées dans sa bonne Ville de Paris, & y sont distribués par gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans les maisons particulieres, dans les Hôtelleries, les Cabarets, & les Caffés,

& même par les ruës, ou qui les debitent à des Etallages de Livres ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours & Places publiques ; & qui pour mieux couvrir leurs mauvaiſes pratiques, affectent de garnir ces Etallages d'autres Livres vieux ou neufs, la pluſpart vendus & volés par des Enfans de famille, ou des Domeſtiques, & recellés par ces Etalleurs ; & que ces abus également deffendus par les Ordonnances & Reglemens intervenus ſur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait un tel progrés, que ceux prépoſés pour y veiller, n'ont pû en arrêter le cours, ny même exercer la Police qui leur eſt commiſe, ſans expoſer leur vie par la rebellion & la violence de ces ſortes de gens, qui ſont ſoutenus par les gagne-deniers ſervans ſur les Ports & autres de la populace. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a fait trés expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voyes ſubreptices, & contraires à la diſpoſition des Reglemens rendus pour l'Entrée des Livres, aucuns Libelles ou Imprimés, ſous les peines portées auſdits Reglemens. Fait pareillement deffenſes à toutes perſonnes, même aux Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns Etallages de Livres, & d'avoir des Boutiques portatives ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours, Places publiques & autres lieux de cette Ville de Paris, même dans les maiſons Royales & Privilegiées, en quelque maniere & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de mille livres d'amende, de confiſcation & de priſon, même de punition exemplaire ſi le cas y échoit ; & à tous Proprietaires, principaux Locataires, Concierges & autres de loüer aucuns lieux pour ſervir à l'entrepoſt, ſerrage ou autrement deſd. Etallages de Livres, ou ſouffrir qu'il en ſoit mis dans leurs maiſons, à peine de pareille amende, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intereſts, qui reſulteront de la contravention ſuivant la nature des Livres, & l'exigence des

cas. Deffend Sa Majeſté à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner auſdits Etalleurs aide, ſecours, & mainforte contre ſes Officiers de Police, & autres prépoſez pour la recherche deſdits Etallages, à peine de déſobeïſſance & d'être punis comme rebelles & perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement Sa Majeſté à tous Soldats, & autres ſans qualité, de colporter & diſtribuer aucuns Livres ou Imprimés de quelque ſorte que ce puiſſe être, dans les maiſons particulieres, hôtelleries, cabarets, caffez, & dans les ruës, à peine de priſon, de confiſcation & d'amende, & autres plus grandes peines s'il y échoit; & à tous Hôtelliers, Cabaretiers & Vendeurs de Caffé de ſouffrir qu'il ſoit expoſé, diſtribué ny debité aucuns deſdits Libelles dans leurs maiſons & boutiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de décheance de leur Maitriſe, & autre peine ſuivant l'exigence des cas. Fait auſſi deffenſes aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs Boutiques ou Magaſins ailleurs que dans les limites qui leur ſont preſcrites par les Reglemens, comme auſſi d'expoſer en vente & debiter aucuns Livres les jours des Dimanches & des Fêtes, à peine de confiſcation & d'amende. ENJOINT Sa Majeſté au Sieur de Baudry, Maître des Requeſtes, & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le vingt Octobre mil ſept cent vingt-un. *Signé* LOUIS, *& plus bas* PHELYPEAUX.

IL eſt enjoint à Jean Le Moyne Commis Juré Crieur, de lire, publier & afficher dans la preſente Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, l'Ordonnance du Roy ci deſſus, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, Seigneur de

Baudry, Lignieres & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Secretaire des Commandemens de Madame, Intendant de ſes Maiſon & Finances, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-deuxiéme Octobre mil ſept cent vingt & un.

Signé TASCHEREAU DE BAUDRY.

Par Monſeigneur DUGAY.

L'Ordonnance cy-deſſus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Hüiſſier au Châtelet de Paris, & Commis à l'exercice de Juré Crieur de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne Jurez Trompettes, le 25 Octobre 1721. à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour èſdits lieux.

Cour
Wing
folio
02
144
.A1
V.4
no.37
THE NEWBERRY LIBRARY

Chez JEAN DE LA CAILLE, Imprimeur de la Police,